

LA PROCÉDURE AUPRÈS DE LA PRÉFECTURE

Afin de présenter une demande d'asile, l'intéressé doit solliciter les autorités préfectorales pour son admission au séjour au titre de l'asile.

Si elle est acceptée, sa demande est ensuite transférée à l'OFPRA¹

1. Devant la préfecture

1.1 Où solliciter la demande d'asile ?

Les demandeurs d'asile doivent se rendre **dans la préfecture dépendant de leur domicile**. La préfecture compétente pour recevoir la demande d'admission au séjour au titre de l'asile est, en règle générale, la préfecture du département du chef-lieu de région. Par exemple, les demandeurs d'asile domiciliés en Seine-et-Marne doivent adresser leur demande à Melun et les demandeurs domiciliés en Seine-Saint-Denis doivent se rendre à Bobigny.

1.2 Quelles sont les pièces à fournir à la préfecture ?

Les pièces à fournir sont les suivantes (Art. R741-2 du CEDESA²) :

- un formulaire uniforme de demande d'admission au séjour (disponible en 24 langues) qu'il faut compléter en français ;
- 4 photos d'identité de face, tête nue, de format 3,5 cm x 4,5 cm récentes et parfaitement ressemblantes ;
- des indications relatives à l'état civil du demandeur et, le cas échéant, à celui de son conjoint et de ses enfants à charge ;
- des documents justifiant une que le demandeur est arrivé en ou les documents indiquant son itinéraire depuis le départ de son pays ;
- un justificatif de domicile : la préfecture a besoin de l'adresse du demandeur d'asile pour lui envoyer les courriers concernant son séjour en France. Si le demandeur

¹ Voir **fiche 3** sur l'OFPRA

² Code d'Entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (voir **fiche 1** sur le droit d'asile)

d'asile ne dispose pas d'un hébergement stable il peut déclarer une adresse chez une personne privée, dans un hôtel ou auprès d'une association agréée par la préfecture.

L'adresse communiquée par le demandeur d'asile doit être située dans la région dans laquelle la demande d'asile est effectuée.

Les changements d'adresse doivent être indiqués à la préfecture, l'OFPRA ou la CNDA³.

Dans un délai de 15 jours, le demandeur d'asile reçoit une autorisation provisoire de séjour (APS) d'une validité d'un mois, dans l'attente qu'il soit statué sur sa demande.

³ Cour nationale du droit d'asile – voir **fiche 4**.